

Nettoyage Genève Conditions de travail 2014

SALAIRES HORAIRES MINIMUMS (brut)

Cat.	Fonctions	
	<i>Nettoyage spécifique et de chantier</i>	
CE	Chef d'équipe	28.00
N10	Agent Exploitation avec CFC depuis 2 ans au plus	26.90
N11	AE avec CFC depuis moins de 2 ans	25.40
N20	Agent Propreté avec CFC depuis 2 ans ou plus	26.90
N21	A.P. avec CFC depuis moins 2 ans	24.85
N30	A.E. + A.P. Avec attestation formation professionnelle	23.55
N40	A.E. + A.P. s/qualification depuis 4 ans dans la branche	22.70
N41	A.E. + A.P. s/qualification depuis 2 ans et plus dans la branche	21.70
N42	A.E. + A.P. s/qualification depuis moins de 2 ans dans la branche	21.70
	<i>Nettoyage d'entretien s/ qualification</i>	
EO	A l'engagement + 18h / Semaine	19.50
E1	Avec des tâches spécialisés - 18h / semaine	18.60
E2	Diplôme de formation professionnelle (EGP-MRP) - 18h / semaine	19.80
E3	A l'engagement - 18h / semaine	18.40

A partir de 2014, la supervision doit être payée avec un supplément qui va de 1 CHF à 3 CHF de l'heure selon l'effectif. (art. 8)

13^{ème} SALAIRE : (art. 9)

Un 13^{ème} salaire est versé prorata temporis à chaque travailleur pour autant que le travailleur soit présent dans l'entreprise depuis au moins trois mois. Calculé sur la base du salaire AVS, hors heures supplémentaires, il est versé au plus tard avec le salaire de décembre.

DURÉE DU TRAVAIL : (art. 10)

La durée hebdomadaire du travail est de 43 heures au maximum et est répartie sur 5 jours et demi.

ENGAGEMENT ET CONGÉ : (art. 3 et 4)

Lors de l'engagement, l'employeur et le travailleur signent un contrat individuel de travail, qui comporte au moins les mentions suivantes : la date de l'engagement, la catégorie professionnelle, la durée hebdomadaire moyenne normale du travail, les horaires de travail et le salaire.

Un seul contrat de travail est établi, même pour les travailleurs occupés sur différents lieux.

Le temps d'essai est de 3 mois.

Pendant le temps d'essai, le délai de congé est de 7 jours nets.

Après le temps d'essai, le délai de congé est d'un mois pour la fin d'un mois durant la 1^{ère} année, de 2 mois pour la fin d'un mois dès la 2^{ème} année de service et de 3 mois pour la fin d'un mois dès la 9^{ème} année.

INDEMNITÉS DIVERSES: (art. 20)

Transport :

Les entreprises versent une indemnité couvrant les frais de transports effectifs, mais au maximum le prix d'un abonnement de transports publics. (Voir conditions art. 20)

Utilisation du véhicule privé :

Si les parties conviennent de l'utilisation du véhicule privé du collaborateur, celui-ci est indemnisé à raison de CHF 0,70 le kilomètre.

Indemnité pour le repas de midi, en dehors du canton de Genève :

En 2014, à certaines conditions: CHF 17.50

Temps de déplacement :

Le temps de déplacement entre deux lieux de travail consécutif compte comme du temps de travail.

TRAVAIL DE NUIT ET DU DIMANCHE (art. 14)

Le travail de nuit et du dimanche donne droit aux suppléments de salaire suivants (non cumulables) :
Travail de nuit (de 23 h. à 6 h.) + 25% Travail du dimanche: + 50%

HEURES SUPPLÉMENTAIRES (art. 13)

La majoration du salaire de 25% est due au-delà de la 44^{ème} heure hebdomadaire, à moins qu'une compensation en congé de même durée soit prise dans le même trimestre.

En cas d'heures supplémentaires effectuées la nuit ou le dimanche, les suppléments du travail de nuit ou du dimanche sont cumulés.

VACANCES (art. 17)

4 semaines 8,33% droit général pour toutes les catégories
4 sem. et 1 jour 8,79% Plus de 5 années de service, et employées a pleine temps
5 semaines 10,64% dès la 11^{ème} année chez le même employeur

JOURS FERIÉS (art. 16)

**1^{er} Janvier - Vendredi Saint - Lundi de Pâques - Jeudi de l'Ascension - Lundi de Pentecôte -
1^{er} Août - Jeûne Genevois - 25 Décembre et 31 Décembre.**

Ce droit est subordonné à la condition que les travailleurs-euses aient respecté leur obligation de travailler le jour ouvrable précédent et le jour ouvrable suivant. Le travail effectué un jour férié ne donne pas droit à un supplément de salaire, mais à un congé payé de même durée accordé dans un délai de quatre semaines. Passé ce délai, les heures travaillées sont rémunérés à 200%

APPRENTIS

Dès le 1^{er} janvier 2014, les apprentis sont intégrés dans le champ d'application de la CCT du secteur du nettoyage avec les salaires minimums suivants :

	Agents de propreté	Agents d'exploitation
1 ^{ère} année	830.00	930.00
2 ^{ème} année	1'200.00	1'300.00
3 ^{ème} année	1'850.00	1'950.00

Ces salaires s'entendent bruts. Le 13^{ème} et les vacances sont dus en sus.

Les apprentis de moins de 20 ans ont droit pendant la 1^{ère} année à 8 semaines de vacances, pendant la 2^{ème} à 7 semaines et 6 semaines durant la 3^{ème} année.

INDEMNITÉ EN CAS D'ABSENCES JUSTIFIÉES (art. 18)

3 jours :	Décès du conjoint, père, mère, enfant
1 jour :	Décès d'un frère, d'une soeur, beaux-parents
2 jours :	Mariage de l'intéressé(e)
1 jour :	Naissance ou adoption d'un enfant (2 jours dès la deuxième année de service dans l'entreprise
1 jour :	Inspection militaire
1 jour :	Déménagement comme locataire (maximum 1 fois par an)
3 jours par cas	Maladie d'un enfant âgé de moins de 15 ans (présentation de certificat médical)

ASSURANCE PERTE DE GAIN EN CAS DE MALADIE (art. 24)

L'employeur garantit aux travailleurs, pendant la durée du contrat de travail, une indemnité pour la perte de gain due à la maladie. A cet effet, l'employeur conclut une assurance perte de gain maladie auprès d'un assureur.

L'indemnité s'élève à 80% du salaire. Le droit aux indemnités commence dès le 3^{ème} jour d'incapacité reconnue et s'étend à 720 jours au maximum pendant une période de 900 jours.

Lorsque le cas n'est pas assuré (réserves, rechutes), l'employeur doit les prestations selon l'échelle de Berne.

COUVERTURE EN CAS D'ACCIDENT (art. 23)

Les travailleurs-euses sont assurés contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA).

Tout l'accident doit être annoncé immédiatement, mais au plus tard le jour suivant à la direction de l'entreprise.

La prime couvrant les accidents non professionnels est à la charge du travailleur. Seuls les travailleurs accomplissant au moins 8 heures par semaine sont assurés contre les accidents non professionnels.

PROTECTION CONTRE LE CONGE EN TEMPS INOPPORTUN (art. 5)

Après le temps d'essai, l'employeur n'a pas le droit de résilier le contrat de travail pendant une incapacité totale ou partielle due à la maladie ou à l'accident, cela durant 30 jours pendant la 1^{ère} année de service, 90 jours de la 2^{ème} année à la 5^{ème} année et 180 jours dès la 6^{ème} année.

L'employeur n'a pas le droit de licencier la travailleuse pendant sa grossesse et au cours des 16 semaines qui suivent son accouchement.

Est-ce que ta nouvelle classe est juste
en 2014?

Quel doit être ton salaire minimum?

Chère et cher Collègue,
**Pour comprendre et discuter le contenu de
la nouvelle CCT romande, nous t'invitons à
participer à l'Assemblée générale du
secteur Nettoyage, qui aura lieu le:**

Samedi 8 février 2014 à 17h
au syndicat Unia, salle Daniel Marco
Apportez une fiche de salaire 2013 et votre fiche de
salaire de janvier 2014

Réservez aussi les samedis 29 mars, 19 avril
et 24 mai 2014 à 17h

Pour tout contact et renseignement :

Fazendeiro Manuel
022 / 949 12 27 – 0848 949 120
manuel.fazendeiro@unia.ch

Teixeira Silas
022 / 949 12 43
silas.teixeira.alves@unia.ch

Horaires d'ouverture des services d'Unia – Région de Genève

Permanence syndicale : lundi au vendredi : 16h à 18h; vendredi jusqu'à 19h

Caisse du syndicat : lundi au vendredi : 14h à 18h

Caisse de chômage : lundi au vendredi : 14h à 17h *sur place*
lundi au vendredi : 9h à 12h *par téléphone* (022 906 98 30)

Unia – Région Genève – case postale 288 – 1211 Genève 13 - /// www.unia.ch

5, chemin Surinam - Charmilles (bus n 6, 10, 19 arrêt Charmilles)